



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS
ET L'ASSOCIATION**

Le Président de la Communauté de Communes Jean-Marc Lescoute

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3212-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024-84 en date du 18 juin 2024 autorisant le désherbage et la signature de la présente convention.

DÉCIDE

De passer une convention qui régit les relations entre :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS, 156 route de Mahoumic, 40300 Peyrehorade, représentée par Jean-Marc Lescoute, agissant en sa qualité de Président,
Ci-après dénommée « La Communauté de communes » ou « La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans »

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION..... dont le siège est
situé, représentée
par, en qualité
de,
Ci-après dénommée « L'Association »

D'autre part.

L'Association [descriptif des missions principales de l'Association en lien avec la présente convention].

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le service culture et l'Association pour la prise en charge des ouvrages déclassés des collections, afin que ceux-ci puissent retrouver une seconde vie et profiter à d'autres utilisateurs.

Article 1er : Objet de la convention

La Communauté de communes pourra donner gratuitement à l'Association les biens issus du tri et du désherbage de ses collections, afin que l'Association puisse les valoriser (par la vente notamment).

La Communauté n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution. L'Association deviendra propriétaire des livres dès la récupération de ceux-ci.



La vente des documents par l'association ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

Article 2 : Durée

La convention prendra effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2027. Chaque partie aura la possibilité d'y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : articles acceptés et modalités de collecte

Une première sélection de documents sera proposée à l'Association qui décidera de les conserver tous ou en partie selon ses pratiques et usages. 

Les modalités de collecte seront définies conjointement suite à la décision de l'Association. 

Article 4 : Incidences financières

Le don des livres désherbés par la Communauté se fera à titre gratuit.

L'association assurera la collecte de ceux-ci gratuitement et disposera la possibilité de les valoriser notamment à titre onéreux, conformément à l'article L.3212-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : Dispositions diverses

La présente convention pourra être modifiée après accord des deux parties, formalisé par avenant.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 1 mois, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal compétent.

Fait en un exemplaire original, à Peyrehorade le.....

Pour l'Association (*nom, prénom et qualité du signataire*)

Pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (*nom, prénom et qualité du signataire*)